

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 20 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

A midi et demi les accusés sont amenés.

La Cour entre en séance à une heure moins un quart.

M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal.

Lecture est donnée des procès-verbaux constatant le refus des prisonniers de la Conciergerie de se rendre à l'audience.

L'accusé Tourrés demande la parole et donne des explications sur l'arrestation de l'agent de police Cortey. Il affirme que c'est à son entremise pressée que cet agent de police a dû la vie. Il en appelle à l'attestation de Lagrange.

M. le président : La Cour vous a entendu. Elle conservera la mémoire de ces explications.

Tourrés : Je demanderais à conférer avec l'accusé Lagrange à cet effet.

M. le président : La Cour avisera à ce qu'elle aura à faire.

Morel : M. le président, à la dernière séance, vous m'avez interpellé pour savoir si j'avais quelque chose à ajouter pour ma défense ; j'ai dit que je répondrais aujourd'hui ; maintenant, je demande à être entendu.

Messieurs les pairs, si j'ai fait partie de l'insurrection dans le mois d'avril, c'était sans aucune prétention : car mes idées politiques n'étaient pas de renverser le gouvernement. Ce ne fut qu'après avoir été assailli, que je ne pouvais pas regagner mon domicile, et que je me trouvais au désarmement du poste du Change, dont les fusils se trouvaient à la disposition des insurgés. Ce ne fut que dès ce moment que je combattis ; alors le feu de la mousqueterie étant engagé de toutes parts, j'avoue que j'ai pris une part active à l'insurrection. Si j'eusse cru pouvoir arriver jusqu'à mon domicile sans danger, j'aurais fait. Je suis trop jeune pour être homme politique ; et en outre, mon absence, depuis 1830, de Lyon, n'a pas pu caractériser mon opinion positive, telle que l'on voudrait me l'appliquer. Ainsi, Messieurs, moi, j'étais soldat de 1830, et peu de temps après juillet je fis partie des volontaires parisiens, et l'on nous fit parcourir toute la France. Et après être arrivé à Toulon, tous ceux qui n'avaient pas signé, on leur demanda s'ils voulaient signer, que les promesses que l'on nous faisait espérer étaient toujours les mêmes. Après l'espace de quinze jours l'on nous fit embarquer pour Alger. Après une traversée assez longue, nous sommes arrivés, et l'on nous fit débarquer et caserner à la Cazauba dont nous avons resté quelque temps, et peu après l'on nous caserna à Mustapha-Pacha, et on commença à nous armer de pelles et de pioches, et à nous faire travailler sans beaucoup s'inquiéter de nous.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs ; peu de temps après l'on nous arma, et bientôt un travail rigoureux et un exercice pénible furent le tombeau d'un grand nombre de nous. Tout ceci arrivait à la suite d'un climat très-chaud, d'une mauvaise nourriture et d'un coucher très-dur. Les draps et les matelas étaient les champs, ou une mauvaise baraque en planches, dont la vermine vous dévorait, sans qu'il fût permis à personne de reposer.

Enfin, huit mois nous sommes restés sans vêtements et sans chaussures ; et lorsqu'on demandait de la chaussure pour aller à l'exercice, on vous disait : Marchez ; car si vous refusez, vous savez ce qui vous attend.

Morel trace ici un tableau de toutes les souffrances qu'il a endurées, et qui lui assureront, il l'espère, l'indulgence de la Cour, et le garantiront, dit-il, d'une prononciation terrible contre lui.

Je n'ai plus qu'un seul fait à combattre, si la Cour veut bien me le permettre ; c'est la *Revue militaire* que l'on parle à chaque instant, qui me laisse encore douter de nouveau, que ma condamnation est peut-être trop sûre. Ainsi tout est établi, mon accusation est complète. Je finis en me plaçant sous votre jurisprudence. Si je suis coupable, je laisse à vos consciences à prononcer sur mon sort.

Tout ce que je vous ai révélé est la vérité ; car je ne suis pas capable de vous dire un mensonge pour ma justification. D'ailleurs j'ai un congé honorable que je pourrai faire passer sous les yeux de la Cour ; et si la Cour veut un témoignage, elle peut invoquer celui d'un de ses honorables membres, M. le général Berthezène. Il pourra vous donner des détails plus exacts, vous dire comment je me suis conduit à Alger, et vous verrez par là que je ne vous en ai pas imposé, et je ne crains pas qu'aucune calomnie pèse sur moi.

M. Desaubiez a la parole pour les accusés Boyer et Arnaud.

Je viens vous parler à mon tour, dit-il ; mais rassurez-vous, je serai bref et très-bref. J'éprouve trop le sentiment de ce que vous devez souffrir, de ce que nous souffrons nous-mêmes, et surtout de ce que les hommes qui sont là derrière nous souffrent depuis trop long-temps pour prolonger un seul instant, par des paroles inutiles, cette longue et terrible agonie. J'aborde ma cause sans préambule et sans exorde, mais je l'aborde avec confiance parce que j'ai l'intime persuasion que quelle que soit votre conviction politique, vous ferez à chacun sa part ; vous peserez tout avec conscience et discernement ; vous vous entourerez de toutes les lumières, et vous rendrez un arrêt qui, je l'espère, sera la justification de votre compétence.

M. Desaubiez discute les charges élevées contre ses deux clients. Il les présente comme des gens ignorans, entraînés par de mauvais conseils et poussés par l'ivresse. Il donne sur leur moralité des renseignemens attestés par de nombreux témoignages.

Qu'ai-je besoin, maintenant, de vous en dire davantage. Je n'ai pas oublié, dit M. Desaubiez, en terminant, que M. l'avocat général m'a répondu, lorsque s'est plaidée la question de compétence, qu'elle était dans l'intérêt des accusés eux-mêmes. J'es-

père qu'il tiendra parole. Cependant c'est par la fin et le résultat que nous jugerons. Ce ne sont pas des circonstances atténuantes que nous présentons, comme l'a fait M. l'avocat-général à l'égard de Boyer, c'est un acquittement que nous demandons. Si vous croyez que Boyer et Arnaud ont été entraînés par une fatalité irrésistible, oh ! acquittez-les, Messieurs, acquittez-les ! Un accusé, M. Raspail, paraissant à votre barre, est venu vous dire, dans son ingénuité, que pour un savant comme lui la prison sans vexation serait un lieu de délices ; mais pour des ignorans, c'est un lieu d'immoralité, un supplice affreux.

Leur famille est là qui les attend minute par minute. A Rome, quand un accusé paraissait devant ses juges, on le faisait suivre par son vieux père, sa mère, sa femme et ses enfans ; il parcourait avec ce cortège toute l'assemblée, afin de lui inspirer de l'intérêt, et il venait ensuite se rasseoir, ses parens derrière lui. Alors le défenseur se faisait entendre au milieu des sanglots des assistans, et sous l'influence de ces impressions. Ici il n'y a rien de tout cela, rien que moi, pauvre jeune homme. Mon Dieu ! qui tenez la balance des peuples et des rois, qui du haut de votre tribunal sacré, assistez à ces débats, puissiez-vous dicter à nos juges un arrêt de conciliation et de paix !...

M. Lafaulotte plaide pour l'accusé Laporte. La défense dont il est chargé est celle d'un pauvre ouvrier sans instruction, sans opinion politique, qui n'a jamais songé à faire partie d'aucune société populaire.

Laporte, dit l'avocat, est accusé d'un attentat qui est un crime politique, d'un attentat ayant pour but de renverser ou de changer le gouvernement ; d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, de les pousser à la guerre civile en les armant ou en les portant à s'armer les uns contre les autres.

Eh bien ! c'est là un crime politique qui suppose une résolution politique de la part de celui qui le commet ; or, l'accusation n'a pas présenté et n'a pu présenter Laporte comme un homme politique. Il n'a pas provoqué, il n'aurait tout au plus été qu'entraîné ; il n'aurait été qu'un instrument aveugle et inintelligent.

(Ici l'avocat entre dans l'examen et la discussion des dépositions relatives à l'accusé Laporte.)

Si c'est comme homme politique que vous jugez Laporte, dit M. Lafaulotte en terminant ; si vous devez frapper, comme on vous l'a dit, lorsqu'il s'agit du salut de l'Etat, lorsqu'il y a nécessité, je dirai qu'ici il n'y a pas nécessité. Si c'est comme hommes politiques que vous jugez, Laporte n'est pas digne de votre colère ; si c'est comme magistrats, comme jurés, je vous dirai : Messieurs, les faits ne peuvent constituer le crime qu'on lui reproche.

Ainsi de quelque manière que vous considériez l'accusé, c'est une sentence d'absolution que vous lui devez, et que nous attendons de vous. De l'indulgence, ce serait de la cruauté ; il faut un acquittement complet. C'est justice, ce n'est pas indulgence que nous invoquons.

M. le président : Laporte, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Laporte : Je m'en rapporte à ce que vient de dire mon défenseur.

M. le président : La parole est à M. Benoist (de Versailles), défenseur des accusés Pierre Bille et Roux.

M. Benoist, après avoir rappelé dans toutes ses parties l'accusation qui pèse sur ses clients, d'après le réquisitoire, l'arrêt de renvoi et les débats oraux, soumet à la Cour de courtes réflexions sur les embarras dans lesquels ce procès a jeté la Cour.

L'ammistie qui aurait été le seul moyen d'empêcher ce grand procès a été repoussée ; il y avait eu pendant trois jours un cabinet d'ammistie, mais l'ancien ministère est resté au pouvoir, et il n'y avait plus que trois moyens de mettre à fin le procès.

Le premier était de le soumettre au jury ; mais M. le garde-sceaux, dans un discours mémorable sur les excès de la presse, avait annoncé une défiance excessive contre le jury, et déclaré que, dans les procès politiques, il était difficile d'obtenir une majorité pour la condamnation.

Un second moyen, c'était d'envoyer les accusés devant un Conseil de guerre ; mais il n'était plus praticable depuis que la Cour de cassation, dont je vois siéger ici plusieurs honorables membres, a flétri l'état de siège.

Il y avait un troisième moyen, c'était de vous déranger de vos travaux législatifs, de vous fatiguer par les misérables détails dont vous êtes occupés depuis deux mois. Aucun de vous n'est républicain, cela est incontestable ; si par hasard quelques-uns d'entre vous l'avaient été, ils l'auraient oublié. Vous êtes essentiellement monarchiques et conservateurs ; vous êtes à ce titre, les soutiens de l'aristocratie. Eh bien ! on a appelé devant vous la république et les partisans de la république.

Et cependant, chose étrange, en faisant le procès à la république on ne lui a pas permis de développer ses destinées ; on n'a point permis aux accusés de se faire défendre par des conseils de leur opinion.

Avec la libre défense, tombaient toutes les questions judiciaires dont on a craint de voir embarrasser la cause ; elles n'auraient pu se produire, les débats n'eussent éprouvé aucune entrave.

Le système dans lequel on s'est engagé d'une manière aussi déplorable a mis la Cour dans l'obligation de recourir à un expédient. Il a fallu disjoindre les causes ; mais avec cette disjonction il n'y a plus moyen d'atteindre les accusés.

Votre arrêt de disjonction a coupé la tête du monstre, il n'y a plus qu'un cadavre, et j'aborde avec confiance la dernière question qui intéresse les accusés.

Je prie la Cour de m'accorder quelques instans de repos, la chaleur qui règne dans cette salle est accablante.

L'audience est suspendue à trois heures et demie.

L'audience est reprise un quart d'heure après.

M. Benoist discute, à l'égard de Roux et Bille, l'accusation de complot ; il présente des explications sur la portée de l'acte

d'accusation et sur l'arrêt de compétence de la Cour. Il résulte pour lui des articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal combinés que, pour que ces articles soient applicables, il faut que l'attentat et le complot aient eu pour but de porter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et pour que ce complot soit punissable, qu'il y ait exécution ou tentative.

M. le président : Accusé Bille, accusé Roux, avez-vous quelque chose à ajouter dans l'intérêt de votre défense ?

Les accusés Roux et Bille : Non, M. le président.

M. Bousquet, défenseur des accusés Mercier et Lafond, a la parole.

L'avocat débute par quelques réflexions générales sur la compétence de la Cour et les incidens qui ont signalé ce procès dès l'ouverture des débats et se sont renouvelés à chaque audience.

L'avocat s'étonne que les accusés, pour la plupart ouvriers, se trouvent tout-à-coup transportés en face de la pairie ; que pour eux l'on ait dérogé aux règles ordinaires, interprété, forcé le texte de la Charte, et saisi une juridiction exceptionnelle et contestée ; qu'enfin, pour eux, les pouvoirs de l'Etat se soient émus, ébranlés, mis en action, dans une affaire qui, réduite à ses véritables proportions, ne méritait ni tant de bruit ni tant de solennité.

Toutefois, Messieurs, pour nous rassurer dans la voie dans laquelle vous n'avez pas craint d'entrer, il ne faut rien moins que votre sagesse, et cela même qui pouvait inspirer des craintes aux accusés, deviendra peut-être leur sauve-garde, et le résultat du procès ne servira qu'à effacer le procès lui-même ; c'est du moins ce que nous espérons, ce que nous attendons de vous ; sans quoi, Messieurs, nous gémirions de cette souveraineté dont vous êtes investis, et qui vous serait à charge à vous-mêmes, comme elle le fut dans d'autres temps, à une assemblée célèbre dont les actes appartiennent depuis long-temps à l'histoire. La Convention, qui comptait dans son sein des hommes autrement forts, autrement énergiques que vous, et qui fut appelée à faire plus que vous, puisqu'elle sauva le pays d'une invasion, tandis que de nos jours, nous l'avons vu deux fois souiller le sol français ; cette assemblée, qui n'était pas comme vous une branche du pouvoir, mais le pouvoir lui-même, posa dans l'affaire de l'ex-roi lui-même qu'elle allait juger, la question de savoir si son jugement serait soumis à la ratification du peuple ; et il ne s'agissait que d'un seul homme qui, pour avoir été souverain, n'avait pas plus de droits aux garanties judiciaires que les 121 accusés qui ont été renvoyés devant vous.

M. le président : L'avocat oublie, et je dois lui rappeler, que le souverain est inviolable et non justiciable d'aucun juge.

M. Bousquet : Je parlais du jugement de Louis XVI, d'un fait qui s'est accompli dans les nécessités du temps.

(Ici M. l'avocat-général Plougoulm adresse la parole à l'un des membres du parquet.)

M. le président : Que dit M. l'avocat-général Plougoulm ?

M. l'avocat-général Plougoulm : L'avocat-général ne vous parle pas et vous ne devez pas l'apostropher.

M. Bousquet : Je lui en demande pardon, je croyais qu'il m'avait adressé la parole.

M. Bousquet, continuant :

L'histoire de ce procès fameux fait connaître l'effet que produisit sur ces hommes chez qui le sentiment de la patrie dominait les craintes de l'échafaud sur les autres comme sur eux-mêmes, cette phrase de Desèze : « Je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. » Or, qu'étes-vous vous-mêmes, Messieurs ; ce qui fut alors une vérité l'est encore aujourd'hui, car la vérité est une, immuable, éternelle, et ne partage ni le sort des dignités parlementaires, ni l'influence des passions politiques.

Passant ensuite à la discussion des charges que l'accusation fait peser sur Mercier, l'avocat combat et les faits qu'on impute à cet accusé, et les témoignages à l'aide desquels on prétendrait les établir ; plusieurs de ces témoignages produits de sources impures, ne sauraient, selon lui, obtenir de créance ; d'autres sont contradictoires, et la vérité n'apparaît pas assez précise pour justifier les rigueurs de l'accusation.

Abordant la défense de l'accusé Lafond. M. Bousquet cherche à établir que cette accusation, non prouvée, sans base, tombera devant la vérité. C'est ce qui lui paraît résulter de l'examen même des dépositions qu'il discute et contredit en les opposant les unes aux autres.

M. le président : Mercier, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé Mercier : J'ai à ajouter que je voudrais bien retourner chez moi, auprès de mon père et de ma mère.

M. le président : Et vous, accusé Lafond ?

L'accusé Lafond : Si vous voulez remettre à demain ?

M. le président : Non, répondez tout de suite.

L'accusé Lafond : Je n'ai pas entendu dire à mon avocat que j'étais prisonnier, que j'avais été forcé d'abandonner mon drapeau, que je ne savais où le retrouver. J'étais avec six hommes qui me menaçaient de me fusiller. Sans cette contrainte, je n'aurais pas abandonné le drapeau.

Lorsque le 10, j'étais à la caserne, il y est venu une dizaine d'insurgés qui ont pris de force un drapeau. Ils étaient armés, ils menaçaient de me tuer avec Barbaret. Nous avons exposé notre vie.

M. Bousquet : Je n'ai voulu parler que de ce que j'avais vu dans l'instruction. L'accusé m'a dit qu'il y avait des témoins qui pourraient établir ce fait. Quant à moi, j'ai cru que je ne pouvais raisonner que sur ce que j'avais vu dans le débat.

M. le président : Ce qu'ajoute l'accusé, c'est qu'il était prisonnier des insurgés, que ce fait peut l'excuser des actes de faiblesse auxquels il a pu se livrer.

L'accusé Lafond : Oui, c'est cela.

M. le président : La séance est levée.

(Il est cinq heures et un quart.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CLÉRET, conseiller à la Cour royale de Nancy. — Deuxième trimestre de 1855.

CRIMES D'UNE NATURE INFAME.

Mathieu, âgé de vingt ans, accusé d'attentat à la pudeur d'une jeune fille de seize ans, a été acquitté, mais retenu en prison, à raison des réserves faites contre lui, pour coups portés à sa victime.

Deux jeunes gens de Bar-le-Duc ont été condamnés à deux et trois ans de prison, pour attentat à la pudeur d'une femme de cinquante ans, dont la laideur était presque repoussante.

Jean-Aimé Manjean, maire de Solmagne, près de Ligny, était accusé d'avoir attenté à la pudeur d'une de ses administrées, d'une *sœur de la Providence*, institutrice de la commune, âgée de trente-deux ans. Le jury a répondu négativement.

Pierre Dumanoir, après avoir subi une condamnation à dix de fers, pour vol, parcourait les villages de la Lorraine, en vendant des croix et chapelets de Saint-Hubert pour guérir les hommes et les animaux atteints de la rage : sous ce prétexte d'ignorance et d'hypocrisie, Dumanoir s'introduisit successivement le 15 mars dernier dans le domicile de deux jeunes filles, dont l'une âgée de huit ans et l'autre de onze, préluda sur ces jeunes filles à des actes d'une piété apparente, en abusant de leur innocence et de leur crédulité, puis se livra à des attentats à la pudeur de la nature la plus révoltante : traduit pour ces faits devant la Cour d'assises, Dumanoir, attendu la récidive, a été condamné en vingt ans de travaux forcés, à l'exposition et aux frais.

A cette affaire a succédé celle d'Henrion, natif de Ger-court. Fils d'un honnête jardinier, Henrion, ayant montré dès l'enfance des dispositions pour l'étude, fut recueilli par le bon curé de son village, qui lui donna des leçons de latinité. Plus tard, il commit des infidélités chez son bienfaiteur, qui alors lui ferma sa porte.

Henrion se croyant au dessus de ses parens, par l'éducation qu'il avait reçue, ne voulut plus se livrer aux travaux des champs. Bientôt il devint militaire, et servit d'abord dans la garde royale; puis dans un régiment de cuirassiers, puis dans le 7^e dragons, où il parvint au grade de maréchal-des-logis.

Après plusieurs vols commis au préjudice de ses camarades et de l'officier Caron, il fut honteusement chassé et rayé des contrôles. De retour dans ses foyers, il y vécut en concubinage avec une femme qu'il avait séduite et en eut une fille. Le père de cette femme, voulant réparer son déshonneur, proposa à Henrion de l'épouser en reconnaissant son enfant naturel. Il y consentit, mais à charge par le père de lui abandonner son bien, en toute propriété. Un acte notarié fut rédigé, contenant ces conditions.

Henrion ne fut pas plutôt maître des immeubles à lui vendus, qu'il éloigna durement de chez lui, où il devait demeurer, ce vieillard si généreux; il en mourut de chagrin : Henrion refusa d'épouser sa fille.

Henrion se livra à des affaires et sa conduite décela l'astuce d'un escroc raffiné. C'est ainsi qu'il préludait au crime atroce qui devait le conduire au bagne.

Le 9 mai dernier, après avoir écarté dans l'après-midi, sous un prétexte quelconque, sa fille naturelle, qui jouait avec celle d'un nommé Bernard, âgée de cinq ans et demi, il emporta celle-ci dans l'intérieur de la forêt, et là, sans pitié pour son innocence et ses larmes, se livra envers ce malheureux enfant à tout ce que la luxure et la débauche ont de plus dégoûtant.

Il essaya de faire disparaître les traces de l'hémorragie, suite d'un tel forfait, mais son crime ne devait pas rester impuni. La jeune fille dans ses douleurs, accusa Henrion, et raconta à ses parens tout ce qui s'était passé, avec la simplicité de son jeune âge. Un procès-verbal des chirurgiens retraça les ravages affreux faits sur son corps. La justice informa, et Henrion fut traduit à la Cour.

L'audition des témoins et celle surtout de la jeune fille, ont glacé d'horreur les auditeurs.

Les débats ont établi que la propre fille d'Henrion ne fut pas à l'abri de ses entreprises criminelles.

M. Liouville, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie.

Henrion était assisté de M^e Villaine, qui, par délicatesse, s'est refusé à plaider.

Henrion, froid, poli, impassible, a tout entendu sans se déconcerter pendant toute la durée des débats, puis, il a prononcé une défense dans laquelle il a cherché à écarter les charges qui l'accablaient de toutes parts, rejetant le témoignage de l'enfant qui, selon lui, avait été mutilé par ses parens, dans l'intention (qu'on ne peut concevoir) de le perdre.

Après le verdict affirmatif du jury, Henrion, d'une voix douce, et sans émotion, a supplié la Cour de le dispenser de l'exposition requise par M. le procureur du Roi.

Mais, la Cour, sans avoir égard à sa prière, l'a condamné à 20 ans de travaux forcés, à l'exposition pendant une heure sur la place publique de St-Mihiel.

Tel est le sort d'Henrion qui, sous le nom usurpé de comte de la Main, fut sur le point d'épouser une noble douairière du faubourg St-Germain, pendant sa première garnison.

EXECUTION A EDIMBOURG.

Longue agonie du condamné. — Exécuteur novice secondé par un amateur.

James Bell, âgé de 26 ans, né en Irlande, soldat au

5^e régiment des dragons de la garde du Roi d'Angleterre, étant en congé à Edimbourg, tua d'un coup de pistolet M. Moread, sergent-major au même régiment. Condamné à être pendu pour réparation de ce crime, l'exécution a eu lieu lundi de la semaine dernière sur une des places publiques d'Edimbourg. Les exécutions à mort sont assez rares en Ecosse, et jamais depuis le supplice de Burke, le célèbre étouffeur, aucune n'avait attiré un aussi grand concours de spectateurs.

La vue de cette foule immense, qui le croirait? a intimidé l'exécuteur des hautes œuvres, qui, pour la première fois, opérait en chef à Edimbourg, bien qu'il eût déjà fait noviciat dans les petites villes de Stirling et de Greenlaw. Au moment où le patient sortait de la geôle, accompagné du cortège ordinaire, et montait sur le gibet, le maladroit opérateur ne put attacher au crochet de la poutre transversale les extrémités de la corde formée en noeud coulant. Les huées et les malédictions de la multitude, à la vue de son embarras, ne firent qu'augmenter sa confusion; il fallut venir à son secours; M. Brown, architecte et surintendant des travaux publics, qui assistait là comme amateur, eut l'incroyable courage de se prêter à cet office et d'accrocher la corde que l'exécuteur arrangea ensuite tant bien que mal, au col de la victime.

Il semblait que le malheureux Bell était arrivé au terme de ses souffrances; mais de nouvelles angoisses lui étaient réservées; la mécanique, au moyen de laquelle devait s'abattre la fatale plate-forme, était rouillée; l'exécuteur ne put faire jouer convenablement la détente, la plate-forme s'abaissa seulement d'un ou deux pouces. Le supplicié, dont les yeux étaient couverts par son bonnet, ne pouvait juger les causes de ce retard; tous ses membres furent agités d'un tremblement convulsif; il joignait les mains, et criait grâce, espérant peut-être que le sacrifice ne pourrait être consommé.

Au bout de deux ou trois minutes la mécanique se trouva en état, et la lente agonie de James Bell fut terminée.

L'ancien exécuteur, admis depuis quelque temps à la retraite, a dit en apprenant le triste essai de son successeur : « Voilà comment on pend les hommes aujourd'hui ! J'avais toujours prédit que les gibets de la nouvelle méthode auraient ce résultat ! On reviendra à nos bons vieux gibets ! »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulon :

« Le choléra, qui sévit ici avec une rigueur si excessive, a complètement interrompu le cours de la justice qu'une autre circonstance malheureuse avait déjà entravée. M. le président du Tribunal civil, M. Toucas-Duclos, s'est brûlé la cervelle le lundi 6 juillet. Il était au Palais, en robe et prêt à entrer à l'audience, lorsqu'il a consommé ce suicide qui n'est dû qu'à une de ces dispositions trop communes dans certaines familles. Son frère s'était aussi brûlé la cervelle, il y a huit à neuf ans, et l'une de ses cousines germaines s'est coupé la gorge il y a peu de temps; M. Sermet, juge plus ancien, qui devait présider le Tribunal, a quitté la ville, et M. Revertegat a, dit-on, fourni un certificat constatant que l'état de sa santé ne lui permet pas de supporter l'influence désastreuse de l'épidémie. M. Gamel est le seul juge qui soit resté à son poste pour seconder les deux membres du parquet dont le dévouement, dans d'aussi malheureuses circonstances, ne saurait être l'objet de trop d'éloges. Honneur à ces magistrats ! ils ont compris leurs devoirs et ils ont eu le courage de les remplir ! »

« La désertion d'une grande partie des autorités judiciaires avait enhardi quelques malfaiteurs; des bandes s'étaient organisées pour profiter du désordre que la maladie a jeté dans notre ville que plus de vingt mille habitans ont abandonnée. Ils ont cherché à faire révolter les forçats. Mais leurs plans ont été découverts et déjoués, et grâce à la surveillance active des autorités qui sont restées à leur poste, nous n'avons plus rien à craindre sous ce rapport. Plusieurs de ces malfaiteurs ont été arrêtés. »

— Menaut et Larrieu, condamnés à la peine capitale aux dernières assises des Landes, comme auteur et complice de l'assassinat de Duollé, de St-Paul-en-Bord, ont expié leur crime mardi dernier, à Mont-de-Marsan.

Le jour de leur condamnation ces malheureux protestaient de leur innocence, mandissant la justice humaine, et manifestant l'intention de mettre eux-mêmes à exécution le terrible arrêt qui devait les frapper. Le concierge de la maison d'arrêt, qui, tout en remplissant ses devoirs, a su gagner la confiance et le respect des détenus confiés à sa surveillance, les ramena par la douceur à la résignation, loin d'employer contre eux des rigueurs, il leur fit adroitement entrevoir une commutation de peine, et au lieu de les isoler, il les laissa sous la surveillance des autres condamnés, qui furent chargés de les distraire pendant leur cruelle agonie.

A la vue de l'huissier qui leur signifiait le rejet du pourvoi, le désespoir s'est de nouveau emparé des condamnés, dont les imprécations n'ont pas rebuté le zèle de l'abbé Lacaze, qui est parvenu à ramener chez eux le calme et la résignation; Larrieu qui d'abord avait paru le plus emporté, s'est livré lui-même aux exécuteurs; il a fallu vaincre la résistance de Menaut par la force.

La dernière heure ayant sonné, Larrieu est monté lui-même sur la fatale charrette; Menaut y a été porté comme un cadavre.

Pour se rendre au lieu du supplice, le cortège a traversé la ville au milieu d'une population avide d'émotions; le morne silence des gendarmes et des soldats, les cris de désespoir de Menaut, offraient un horrible spectacle à la foule qui attendait sur la place le dénouement de ce

drame sanglant. Larrieu monté seul avec assurance sur l'échafaud, a subi sa peine avec un courage étonnant. Métré sous le glaive, et ses gémissements, qui n'ont cessé qu'avec la vie, ont redoublé l'effroi des femmes et des enfans, qui formaient la majorité des spectateurs.

Puis la multitude s'est répandue dans la ville, causant en riant comme si elle venait d'une fête!

— La police a découvert l'assassin de la domestique de M^{me} Léorat; mais il n'est pas vrai, comme le bruit s'en est répandu aujourd'hui, qu'il ait été arrêté. Depuis le 8, il avait quitté Lyon, muni d'un passeport pour Chambéry. D'après des renseignemens dignes de foi, il n'est plus permis de douter du motif qui a amené ce déplorable événement. Le coupable est le fils de M. P....., bibliothécaire de Lyon, et il est à peine âgé de 20 ans; depuis plusieurs mois il nourrissait une passion violente pour sa qu'il l'a tuée.

PARIS, 20 JUILLET.

La Cour de cassation de Bruxelles a, dans son audience du 17 juillet, et après quatre heures de délibération, rejeté les sept pourvois formés par le procureur-général rendus par cette Cour, chambre des mises en accusation, et qui renvoient des fins des poursuites les sept éditeurs et imprimeurs de journaux de cette ville, poursuivis par le ministère public, du chef d'avoir annoncé dans leurs feuilles la vente par actions et la mise en loterie de différens immeubles situés en Allemagne.

Ainsi, cette question, encore pendante devant notre Cour de cassation, est définitivement jugée en Belgique, dans un sens parfaitement conforme, selon nous, à la saine interprétation de la loi pénale, et à la nature des pouvoirs exercés par l'autorité judiciaire, qui ne doit jamais s'ériger en autorité législative.

— Lorsque le préfet, au nom de l'Etat, s'est pourvu en cassation contre une décision, et que son pourvoi a été rejeté comme tardif, celui qui, plus tard, est mis au lieu et place de l'Etat peut-il se pourvoir par tierce-opposition contre cette même décision, en soutenant que l'Etat n'avait pas été valablement représenté?

Cette question a été résolue affirmativement par un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 19 mai 1852, rendu au profit des héritiers de l'émigré Saint-Priest, tiers opposant à une sentence arbitrale rendue contre l'Etat son représentant, au profit de la commune de Nièves. Cette commune s'est pourvue en cassation pour fausse application de l'art. 474 du Code de procédure civile, et violation des art. 1550 et 1551 du Code civil. Sur les plaidoiries de M^e Lacoste, pour la commune, et de M^e Roger, pour les héritiers de Saint-Priest, la chambre civile, dans son audience du 16 juin, a adopté les moyens du pourvoi et cassé l'arrêt attaqué.

— Une affaire renvoyée depuis plus d'un an au Conseil-d'Etat, était appelée ce matin devant la première chambre de la Cour royale qui avait prononcé suris jusqu'à ce jour : L'un des avocats a annoncé qu'il n'avait point encore été statué par les juges administratifs. « Que voulez-vous que nous fassions, a dit M. le premier président Séguier, vous voyez que le Conseil-d'Etat annule nos arrêts, comme dans l'affaire Rossini et d'autres? Enfin... que demandez-vous? Nous espérons, a dit l'officier ministériel, que la cause sera jugée après les vacances. — Eh ! bien, après vacances. »

— Les historiens reprochent à Vespasien d'avoir aimé trop les plaisanteries. « Il les poussa, dit Bayle, jusques aux manières des bouffons, et ne faisait aucun scrupule de se servir des paroles les plus sales. Croirait-il faire oublier par des railleries l'oppression que l'on sentait sous les maltotes? »

C'est un singulier rapprochement que ce penchant aux paroles les plus sales et la détermination à laquelle entraîna sa cupidité d'établir un impôt sur les urnes, car il fut, si l'on en croit Suétone, le premier qui imagina cet impôt. C'est sur le fondement de ce fait historique qu'un certain établissement ambulante a été, depuis une année ou deux, placé sur la voie publique, sous le nom de *Vespasiennes*, par la société de salt brité publique. Les *Vespasiennes* étant tombées en liquidation, ont été vendues à M. Noiret, ancien commissaire-priseur, propriétaire du café Colbert. Sur le paiement du prix une difficulté a été élevée par M. Noiret, qui prétendait n'avoir acquis que pour un sieur Mosnier. Le Tribunal a condamné MM. Noiret et Mosnier à payer. M. Noiret avait interjeté appel; mais il s'est désisté, et la 1^{re} chambre de la Cour royale devant laquelle cet appel était porté, n'a plus eu à s'en occuper.

— A l'approche des ennemis, qui, en 1814, avaient pénétré sous le nom d'alliés jusqu'au cœur de la France, M. de Lavalette avait caché, dans une maison qui lui appartenait à Surène, un buste de Napoléon, en marbre blanc, œuvre de l'illustre Canova. Les malheurs de la famille de Lavalette sont connus, ainsi que l'effet funeste qui en rejaillit sur la courageuse épouse du proscrit.

Cette femme à qui Rome eût dressé des autels. M. de Lavalette ne reentra en France que dans les derniers temps de la restauration.

M^{me} la baronne Deforget, sa fille, avait su que le buste de Napoléon avait été caché, et ce fut sur son indication que des recherches et fouilles furent faites par M. Rézé, propriétaire de Surène, demeurant à Surènes, propriétaire de la maison où se trouvait le précieux dépôt. Ces recherches furent couronnées de succès. Le buste fut, en 1852, découvert dans une chambre, sous une cheminée à 4 ou 5 pieds de profondeur. Mais M. Israël René ne voulut le remettre à M^{me} Deforget que contre une somme de 1200 fr. pour remboursement de ses avances, peines et soins. De là procès : le Tribunal, au lieu de 200 fr. qu'offrait M^{me} Deforget, alloua cent écus.

